



**Convention contre  
la torture et autres peines  
ou traitements cruels,  
inhumains ou dégradants**

Distr.  
GENERALE

CAT/C/40  
31 janvier 1997

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE  
Dix-huitième session  
Genève, 28 avril - 9 mai 1997

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET ANNOTATIONS

Note du Secrétaire général

1. La dix-huitième session du Comité contre la torture se tiendra à l'Office des Nations Unies à Genève du 28 avril au 9 mai 1997. La première séance aura lieu le lundi 28 avril 1997 à 10 heures.
2. Conformément à l'article 6 du règlement intérieur, le Secrétaire général a établi, en consultation avec le Président du Comité, l'ordre du jour provisoire ci-joint de la dix-huitième session. Des annotations sont également annexées ci-après.
3. Conformément à l'article 31 du règlement intérieur, les séances du Comité sont publiques, à moins que celui-ci n'en décide autrement ou qu'il ne ressorte des dispositions pertinentes de la Convention que la séance doit être privée.
4. L'attention des Etats parties est appelée notamment sur les annotations relatives au point 4, qui portent sur un programme indicatif d'examen des rapports à la dix-huitième session. Conformément à l'article 66 du règlement intérieur, les représentants des Etats parties sont invités à assister aux séances du Comité au cours desquelles leurs rapports sont étudiés.

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Questions d'organisation et questions diverses
3. Présentation des rapports des Etats parties en application de l'article 19 de la Convention
4. Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 19 de la Convention
5. Examen de renseignements reçus en application de l'article 20 de la Convention
6. Examen de communications reçues en application de l'article 22 de la Convention
7. Sessions futures du Comité
8. Décisions de l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session :
  - a) Rapport annuel présenté par le Comité en application de l'article 24 de la Convention
  - b) Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre
9. Rapport annuel du Comité sur ses activités.

ANNOTATIONS

1. Adoption de l'ordre du jour

En vertu de l'article 8 du règlement intérieur, l'adoption de l'ordre du jour constitue le premier point de l'ordre du jour d'une session, sauf s'il y a lieu d'élire les membres du Bureau conformément à l'article 15 du même règlement. Conformément à l'article 9, le Comité peut, en cours de session, réviser l'ordre du jour et, s'il y a lieu, ajourner ou supprimer des points; il ne peut être ajouté à l'ordre du jour que des points urgents et importants.

2. Questions d'organisation et questions diverses

Au titre de ce point, le Comité souhaitera peut-être examiner le programme de travail de la session ainsi que toute autre question relative à la procédure qu'il doit suivre pour s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la Convention.

3. Présentation des rapports des Etats parties en application de l'article 19 de la Convention

Il y a lieu de rappeler que, conformément à l'article 65 du règlement intérieur et aux décisions du Comité, le Secrétaire général adresse automatiquement des rappels aux Etats parties qui ont plus de 12 mois de retard dans la présentation de leur rapport initial et, par la suite, des rappels tous les six mois. Dans le cas des Etats qui ont plus de trois ans de retard, le Président, à la demande du Comité, examine avec les représentants de ces Etats la question des obligations en matière de rapport ou adresse une lettre à ce sujet à leur Ministre des affaires étrangères, selon qu'il convient. En outre, dans le rapport annuel qu'il présente aux Etats parties et à l'Assemblée générale, le Comité indique les Etats parties qui ne s'acquittent pas de leur obligation de présenter des rapports.

A la date du 1er février 1997, la situation en ce qui concerne les rapports en retard était la suivante :

<u>Etat partie</u>	<u>Date à laquelle le rapport initial devait être présenté</u>
	<u>Rapports initiaux</u>
Ouganda	25 juin 1988
Togo	17 décembre 1988
Guyana	17 juin 1989
Brésil	27 octobre 1990
Guinée	8 novembre 1990
Somalie	22 février 1991
Venezuela	27 août 1992
Yougoslavie	9 octobre 1992
Estonie	19 novembre 1992

Etat partie

Date à laquelle le rapport  
initial devait être présenté

Rapports initiaux (suite)

Yémen	4 décembre 1992
Bosnie-Herzégovine	5 mars 1993
Bénin	10 avril 1993
Lettonie	13 mai 1993
Seychelles	3 juin 1993
Cap-Vert	3 juillet 1993
Cambodge	13 novembre 1993
Burundi	19 mars 1994
Slovaquie	27 mai 1994
Slovénie	14 août 1994
Antigua-et-Barbuda	17 août 1994
Costa Rica	10 décembre 1994
Sri Lanka	1er février 1995
Ethiopie	12 avril 1995
Albanie	9 juin 1995
Etats-Unis d'Amérique	19 novembre 1995
L'ex-République yougoslave de Macédoine	11 décembre 1995
Tchad	9 juillet 1996
Ouzbékistan	27 octobre 1996
République de Moldova	27 décembre 1996

Deuxièmes rapports périodiques

Afghanistan	25 juin 1992
Belize	25 juin 1992
Bulgarie	25 juin 1992
Cameroun	25 juin 1992
Philippines	25 juin 1992
Ouganda	25 juin 1992
Autriche	27 août 1992
Luxembourg	28 octobre 1992
Togo	17 décembre 1992
Guyana	17 juin 1993
Turquie	31 août 1993
Tunisie	22 octobre 1993
Portugal	10 mars 1994
Australie	6 septembre 1994
Brésil	27 octobre 1994
Guinée	8 novembre 1994
Nouvelle-Zélande	8 janvier 1995
Guatemala	3 février 1995
Somalie	22 février 1995
Malte	12 octobre 1995
Liechtenstein	1er décembre 1995
Roumanie	16 janvier 1996
Népal	12 juin 1996

Etat partie

Date à laquelle le rapport  
initial devait être présenté

Deuxièmes rapports périodiques (suite)

Venezuela	27 août 1996
Croatie	7 octobre 1996
Yougoslavie	9 octobre 1996
Israël	1er novembre 1996
Estonie	19 novembre 1996
Yémen	4 décembre 1996
Jordanie	12 décembre 1996
Monaco	4 janvier 1997

Troisièmes rapports périodiques

Afghanistan	25 juin 1996
Autriche	27 août 1996
Bélarus	25 juin 1996
Belize	25 juin 1996
Bulgarie	25 juin 1996
Cameroun	25 juin 1996
Canada	23 juillet 1996
Egypte	25 juin 1996
France	25 juin 1996
Hongrie	25 juin 1996
Norvège	25 juin 1996
Philippines	25 juin 1996
Fédération de Russie	25 juin 1996
Sénégal	25 juin 1996
Ouganda	25 juin 1996
Uruguay	25 juin 1996
Panama	27 septembre 1996
Luxembourg	28 octobre 1996
Togo	17 décembre 1996
Colombie	6 janvier 1997

Par décision du Comité, l'Ouganda, le Togo, le Guyana, le Brésil et la Guinée ont été priés de présenter leur rapport initial et leur deuxième rapport périodique sous la forme d'un document unique.

4. Examen des rapports présentés par les Etats parties en application  
de l'article 19 de la Convention

En consultation avec le Président et sous réserve de l'approbation du Comité, le Secrétaire général a établi le programme indicatif ci-après pour l'examen des rapports à la dix-huitième session :

Mardi 29 avril 1997

Ukraine : troisième rapport périodique

CAT/C/34/Add.1

<u>Mercredi 30 avril 1997</u> Mexique : troisième rapport périodique	CAT/C/34/Add.2
<u>Jeudi 1er mai 1997</u> Danemark : troisième rapport périodique	CAT/C/34/Add.3
<u>Vendredi 2 mai 1997</u> Paraguay : deuxième rapport périodique	CAT/C/29/Add.1
<u>Lundi 5 mai 1997</u> Israël : rapport spécial	CAT/C/33/Add.2
<u>Mardi 6 mai 1997</u> Namibie : rapport initial	CAT/C/28/Add.2
<u>Mercredi 7 mai 1997</u> Suède : troisième rapport périodique	CAT/C/34/Add.4

5. Examen de renseignements reçus en application de l'article 20 de la Convention

Conformément aux dispositions du chapitre XVII de son règlement intérieur, le Comité examinera les renseignements qui sont ou semblent être présentés pour examen en vertu de l'article 20 de la Convention.

Conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 20 de la Convention et aux articles 72 et 73 du règlement intérieur, tous les documents et tous les travaux du Comité afférents aux fonctions qui lui sont confiées en vertu de l'article 20 de la Convention sont confidentiels et toutes les séances concernant les travaux au titre de cet article sont privées.

6. Examen de communications reçues en application de l'article 22 de la Convention

Conformément aux dispositions du chapitre XIX de son règlement intérieur, le Comité examinera les communications qui lui sont ou semblent lui être soumises en application de l'article 22 de la Convention.

Conformément au paragraphe 6 de l'article 22 de la Convention et au paragraphe 1 de l'article 101 du règlement intérieur, les séances du Comité ou de ses organes subsidiaires au cours desquelles sont examinées les communications reçues en application de l'article 22 de la Convention sont privées.

7. Sessions futures du Comité

Conformément à l'article 2 de son règlement intérieur, le Comité tient normalement deux sessions ordinaires par an. Ces sessions ordinaires sont convoquées aux dates qu'il aura fixées en consultation avec le Secrétaire général, compte tenu du calendrier des conférences approuvé par l'Assemblée générale.

Etant donné que le calendrier des réunions prévues dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies qui est présenté par le Secrétaire général pour approbation au Comité des conférences et à l'Assemblée générale porte sur deux ans, le Comité souhaitera peut-être, au titre de ce point, arrêter le calendrier de ses sessions pour 1998 et 1999.

8. Décisions de l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session

- a) Rapport annuel présenté par le Comité contre la torture, en application de l'article 24 de la Convention \*/.
- b) Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre.

Au titre de ce point, le Comité sera saisi des résolutions et décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session et par la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session.

9. Rapport annuel du Comité sur ses activités

Conformément à l'article 24 de la Convention, le Comité présente aux Etats parties et à l'Assemblée générale un rapport annuel sur ses activités.

A sa deuxième session, le Comité a décidé d'adopter son rapport annuel à la fin de sa session de printemps afin de pouvoir le transmettre à l'Assemblée générale pendant la même année civile. En conséquence, le rapport annuel qu'il présentera à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session rendra compte des activités du Comité à ses dix-septième et dix-huitième sessions.

-----

---

\*/ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 44 (A/51/44).